



Livre des Règlements de la Municipalité de la Paroisse
de Saint-Barnabé

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ

Règlement numéro: 223-97

RÈGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DE L'EAU

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 novembre 1997.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Hélène Bourassa-Boisvert, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

«Avis public»

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le maire ou un représentant désigné par la municipalité peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3

«Utilisation
prohibée»

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4

«Application»

Le conseil charge l'inspecteur municipal pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 5

«Droit d'inspection»

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.



Livre des Règlements de la Municipalité de la Paroisse
de Saint-Barnabé



ARTICLE 6

«Autorisation»

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal et le Service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 7

«Amendes»

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40 \$).

ARTICLE 8

«Amendes»

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$).

ARTICLE 9

«Abrogation»

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 212-97, du 7 avril 1997.

ARTICLE 10

«Entrée en vigueur»

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire, tenue le 1^{er} décembre 1997 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Julien Plouffe
Maire

Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier

(Réf. : Livre des délibérations, volume 27, page 227)

Le règlement numéro 223-97 a été adopté le 1^{er} décembre 1997.

L'avis de motion préalable à l'adoption de ce règlement a été présenté à la session ordinaire du 3 novembre 1997.

(Réf. : Livre des délibérations, volume 27, page 188)

L'avis public de son adoption et de son entrée en vigueur a été donné et affiché le 4 décembre 1997.